

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*06113501\*

**BRUXELLES****03-07-2006**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

**A.S.B.L. Cercle du Libre Examen de l'Université Libre de  
Bruxelles**

Forme juridique A S B L

Siège . Av. Paul HEGER 22 CP 166/14 à 1000 Bruxelles

N° d'entreprise : 0882 229 945

Objet de l'acte : **Fondation**

1 Les membres fondateurs, Clément Dartevelle, Romain Leloup, Dominique Vermeiren, Sophie Van Berkel, Alexandre Iancovici, Antoine Defise, Jean Van den Broek, Aurélie Feron, Cécile Vercoouter, Maud Jacobs, Zineddine Miri, Audrey Janssens, Roxane Bertau, Anne-Sophie Dekeyser et David Ramet se reconnaissent entre eux

2. Ils approuvent les statuts suivants

Statuts de l'« A.S.B.L. Cercle du Libre Examen »

Titre I : Dispositions générales

Art 1 L'association est dénommée « A S B L Cercle du Libre Examen de l'Université Libre de Bruxelles », ou en abrégé « Librex »

Art 2 : Son siège social est établi Avenue Paul HEGER, 22 CP 166/14 à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Art 3 : La durée de l'association est illimitée

Art 4 La présente association a pour objet l'étude et la réflexion critique, le développement et la diffusion du principe du libre examen Elle s'engage dans la défense des conditions d'exercice et la mise en application du principe du libre examen.

Elle participe dans la mesure de ses moyens à l'action des organisations lui permettant de réaliser l'objet défini à l'alinéa précédent.

Art 5 : L'association a pour buts l'application, la diffusion et la promotion du principe du libre examen

Titre II Des membres

Section I Admissions

Art 6 Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 3. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés

Toute personne qui satisfait aux dispositions de l'article 7 peut devenir membre de la présente association.

Art 7 Peuvent être membres du Cercle du Libre Examen les personnes physiques membres de la communauté universitaire, les anciens étudiants de l'U.L.B., voire toute personne manifestant un intérêt pour les activités de l'association

Pour être membre, il faut .

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

1) Souscrire à la formule d'adhésion au principe du Libre Examen. Ce principe implique le refus de tout argument d'autorité, notamment en matière scientifique, philosophique, morale ou politique, la réflexion critique; la défense conséquente de l'Homme à l'égard de toute forme de conditionnement, de contrainte, de discrimination ou de répression idéologique

2) Etre en ordre de cotisation.

## Section II Démission, exclusion, suspension

Art 8 : La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif

Art 9 : Tout membre désireux de démissionner de sa qualité de membre est tenu de donner sa démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'administration.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

Art 10 : Le Secrétaire général tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921

## Titre III : Des cotisations

Art 11 : Les membres paient une cotisation maximale de 500 euros. Le Conseil d'administration en fixe le montant en sa première réunion de l'année académique

Tous les membres sont égaux, quelle que soit la cotisation versée par ceux-ci. Aucun privilège ne peut être accordé suivant le payement des cotisations.

Art 12 : Tout administrateur en charge du libre examen (« Délégué librex » ou dénomination similaire) d'une association membre de l'« A.S.B.L. Association des Cercles Etudiants de l'Université Libre de Bruxelles » peut être exempté de cotisation par le Conseil d'administration.

## Titre IV : De l'Assemblée Générale

Art 13 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la présente association en ordre de cotisation au jour de l'envoi de la convocation. Ils y ont tous voix délibérative.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou à défaut, par le vice-Président.

Art 14 : L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement, en session ordinaire électorale, chaque année entre le 15 mars et le 15 mai

Aucune Assemblée Générale ordinaire ne peut se tenir durant les vacances académiques et les sessions d'examen.

Art 15 : L'Assemblée Générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence

- les modifications aux statuts sociaux
- la nomination ou la révocation des Administrateurs
- si nécessaire, la nomination de Commissaires
- l'approbation des budgets et comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux Administrateurs et le cas échéant aux Commissaires
- la dissolution volontaire de l'Association
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art 16 : Une Assemblée Générale extraordinaire peut à tout moment être convoquée par le Président de la présente association, soit à la demande du Conseil d'administration, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Tous les membres doivent y être convoqués.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire est établi par ceux qui en demandent la tenue.

Art 17 . L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration, par lettre ordinaire adressée au moins quinze jours francs avant l'assemblée, et signée par le Secrétaire général, au nom du Conseil d'administration

A l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire figurent obligatoirement .

- la présentation, par le Conseil d'administration, des rapports moral, financier et de leur discussion,
- la présentation des candidats au nouveau Conseil d'administration, et la discussion de leur programme

Tout membre de l'Assemblée Générale peut demander le bilan moral individuel d'un membre du Conseil d'administration sortant

La convocation doit contenir l'ordre du jour et être affichée le jour de l'envoi des convocations.

Toute proposition signée par cinq membres du Conseil d'administration, ou par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour

Art 18 . L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision sur d'autres points que ceux inscrits à l'ordre du jour

Art 19 : Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres pourront être porteurs d'une procuration. Chaque membre ne pourra être porteur que d'une procuration, celle-ci devant être écrite, datée et signée par le représenté. Elle devra également mentionner le nom du représentant.

Art 20 Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts

Art 21 . L'approbation des rapports moral et financier, l'élection des membres du Conseil d'administration, ainsi que toute décision de l'Assemblée Générale autre que les motions d'ordre font l'objet d'un vote au scrutin secret qui débute le premier jour ouvrable qui suit l'Assemblée Générale. Il se poursuit durant un jour ouvrable au moins, au siège de la présente association ou éventuellement dans tout autre lieu désigné par le Conseil d'administration, et qui sera clairement spécifié dans la convocation de l'Assemblée Générale

Il est établi un règlement électoral applicable au déroulement des scrutins et des élections Il peut être modifié par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 20 des présents statuts.

Art 22 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif

Art 23 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre

Toutes les modifications aux statuts sont déposées au Greffe sans délai, et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge, comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonction des membres du Conseil d'administration, et, le cas échéant, des Commissaires

Art 24 Les candidatures au Conseil d'administration de la présente association sont déposées au siège de l'association deux jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale électorale, accompagnée d'un programme écrit auquel est donné toute publicité aux membres.

En aucun cas, une candidature non déposée dans les délais peut être acceptée.

Art 25 : Sont élus au premier tour de scrutin les candidats qui recueillent la majorité absolue des suffrages exprimés Seuls peuvent être candidats pour le second tour du scrutin les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Art 26 : Le nouveau Conseil d'administration entre en fonction le huitième jour suivant la proclamation du résultat des élections Cette proclamation est affichée

## Titre V De l'administration

Art 27 : Le Conseil d'Administration est composé de 3 personnes au moins, nommées par l'Assemblée Générale pour un terme d'un (1) an. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le Conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Leur mandat est en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art 28 Le Conseil d'administration se compose notamment

- du Bureau
- du Secrétariat
- des Coordinateurs de cellules
- des Administrateurs de facultés, écoles et instituts

Art 29 : Le Bureau se compose du Président, du vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire général.

Le Bureau assure l'administration courante et la gestion journalière de l'association. Il ne peut cependant pas engager politiquement l'association sans consultation préalable du Conseil d'administration, sauf pour une décision prise dans l'urgence qui sera motivée afin d'être ratifiée par le Conseil d'administration lors de sa réunion consécutive.

Tout membre de la présente association, étudiant à l'U.L.B., ayant fait partie du Conseil d'administration pendant au moins un an peut être élu à l'un des postes du Bureau par l'Assemblée Générale. Le vote se fait par poste, et ce conformément au Titre IV.

Art 30 Les Administrateurs aux facultés, écoles et instituts assument la représentation de la présente association au sein de leur faculté, école ou institut. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucun cercle facultaire, mais assurent le caractère plurifacultaire de l'association.

Art 31 : Le Secrétariat peut se composer, notamment, d'un secrétaire au bulletin, d'un secrétaire aux cahiers, d'un secrétaire aux conférences, d'un secrétaire à l'informatique, . . .

Le Secrétaire général coordonne le secrétariat

Art 32 : Le Conseil d'administration peut s'adjoindre avec voix délibérative, tout membre dont la collaboration se révélerait utile à la poursuite des buts de l'association et de ses activités.

Cette cooptation exige la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents, les abstentions ne rentrant pas en compte dans le décompte des suffrages, lors d'un vote à huis clos. Le candidat à la cooptation ne peut se présenter à un poste auquel il se serait déjà présenté à l'Assemblée Générale précédente, et pour lequel il n'aurait pas recueilli les suffrages nécessaires à son élection.

La candidature doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'administration et faire l'objet d'une présentation lors de la réunion du Conseil d'administration précédant le vote.

Art 33 : Le Conseil d'administration pourra créer et dissoudre des groupes de travail nommés Cellules. L'objet de ces Cellules portera sur tout sujet devant être traité de manière approfondie.

Ces Cellules sont gérées par un coordinateur qui informera l'ensemble du Conseil d'administration des travaux s'y réalisant. Le coordinateur est élu à ce poste comme tout autre membre du Conseil d'administration.

Les Cellules ne peuvent s'engager politiquement sans l'accord préalable du Conseil d'administration.

Tout membre de la présente association portant intérêt aux travaux d'une Cellule peut s'associer à celle-ci.

Art 34 Le Conseil d'administration de la présente association se réunit au moins toutes les deux semaines, sauf pendant les vacances académiques et les sessions d'examen, sur convocation du Président.

Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Il prend à la majorité simple de ses membres délibérants toutes décisions intéressant l'association.

La réunion est présidée par le Président, ou à défaut, par le vice-Président.

Les procès-verbaux de toutes les réunions sont signés par le Président et le Secrétaire général, et consignés dans un registre spécial.

Nulle procuration n'est admise au sein du Conseil d'administration.

Art 35 Le Comité de Vigilance Antifasciste (CVAF) est constitué sous forme de cellule sauf en ce qui concerne la dissolution

Le Comité de Vigilance antifasciste a pour objet de combattre non seulement les idéologies fascistes mais encore tous les corollaires que sont le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie, la discrimination et l'intolérance.

Ce comité utilisera tous les moyens possibles pour démontrer que partout où seront présentes les expressions extrémistes, il leur barrera la route.

A cet effet, il organisera notamment des activités à grande échelle telles que des cycles de conférences pour tenter d'analyser l'évolution du phénomène fasciste, des communiqués de presse, des motions pour le CA de L'ULB et de manière plus large, développera, de manière efficace et efficiente, de nouveaux moyens de lutte. L'ensemble de ces actions permettra de rassembler la communauté universitaire dans son intégralité de manière à exprimer son adhésion à la lutte antifasciste.

Enfin, ce comité représentera la présente association aux côtés d'autres organisations qui mènent le même combat et affichera ses convictions pour toujours rappeler à ceux qui prêchent des discours d'intolérance et de fascisme que nous défendons des valeurs d'humanisme, de tolérance, d'égalité et de libre examen en espérant qu'un jour, des idéologie comme celles qui jusqu'aujourd'hui ont entretenu la haine et le fascisme n'existeront plus

Ce jour-là seulement, le comité de Vigilance Antifasciste pourra disparaître car il se sera acquitté de sa mission.

Art 36 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Aucun mandat ne peut être rémunéré.

#### Titre VI : De la Commission de recours

Art 37 : La commission de recours statue en droit sur les recours contre les élections du Conseil d'administration et les décisions de l'Assemblée Générale portant modification des statuts, fondés sur la violation d'une règle substantielle applicable au scrutin en vertu des présents statuts, du règlement électoral ou des principes généralement appliqués à toute élection démocratique, qui a eu effectivement ou a pu avoir une incidence sur le résultat proclamé du scrutin.

Art 38 : La Commission de Recours est composée :

-A titre consultatif : des Présidents du Cercle du Libre Examen sortis de fonction, qui ne sont pas expressément convoqués et du Conseiller du Recteur de l'U L B aux affaires Culturelles. Celui-ci présidera par ailleurs la Commission.

-A titre délibératif des cinq Présidents du Cercle du Libre Examen sortis le plus récemment de fonction, expressément convoqués, à l'exception d'un Président se trouvant dans la situation d'exclusion de sa qualité de membre et du Président sortant.

Art 39 : A peine de nullité absolue, le recours est introduit par requête adressée, par lettre recommandée au Président de la Commission dans les 5 jours de la publication effective des résultats du scrutin attaqué; copie conforme est adressée le même jour au Président du Conseil d'administration.

La requête émane soit d'un cinquième au moins des membres de la présente association, soit d'une décision du Conseil d'administration sortant ou entrant.

Dûment saisie, la Commission de Recours statue valablement quatre de ses membres délibérants réunis. Les séances de la Commission sont publiques. Les Présidents entrant et sortant doivent être expressément convoqués cinq jours francs auparavant

Art 40 . La demande jugée recevable et fondée, la Commission de recours procède aux rectifications nécessaires ou éventuellement prononce la nullité du scrutin. Elle ordonne dans ce cas qu'il soit procédé à un nouveau vote suivant les modalités qu'elle définit

#### Titre VII . Dispositions diverses

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Art 41 : La présente association publie le « Bulletin du Cercle du Libre Examen » et les « Cahiers du Libre Examen ». La périodicité de ces publications ainsi que l'organisation des structures de rédaction sont à déterminer par le Conseil d'administration au début de chaque exercice.

Art 42 : En cas de dissolution de l'association décidée par l'Assemblée Générale conformément à la loi, son patrimoine sera transmis à l' « A.S.B.L. Fédération du Libre Examen » dont elle est une composante, ou à défaut à l' « A.S.B.L. Centre d'Action Laïque », ou à défaut à une association sans but lucratif poursuivant les objectifs visés à l'article 5 des présents statuts

### Titre VIII : Dispositions transitoires

Art 43 : Le premier exercice social de la présente association débute le jour du dépôt au Greffe des présents statuts et se clôturera à l'accomplissement de la procédure visée à l'article 44 des présents statuts.

Art 44 : La présente association peut recevoir le patrimoine et les membres de l'association de fait dénommée « Cercle du Libre Examen » à la dissolution de cette dernière.

### Membres fondateurs :

La liste des membres fondateurs s'établit comme suit :

Clément Dartevelle, né le 2 mai 1983 à Bruxelles et domicilié Heuvelstraat 7 à 3078 Kortenberg ;  
Romain Leloup, né le 20 juin 1984 à Ixelles et domicilié Rue du Repos 63 à 1180 Bruxelles ;  
Dominique Vermeiren, né le 9 juin 1982 à Laeken et domicilié Rue Max Roos 53a à 1030 Bruxelles ,  
Sophie Van Berkel, née le 20 décembre 1984 à Anderlecht et domiciliée Fossebaan 125 à 1741 Ternat ,  
Alexandre Iancovici, né le 4 février 1982 à Bruxelles (district 2) et domicilié Rue Brichaut 27 à 1030 Bruxelles ;

Antoine Defise, né le 13 avril 1982 à Etterbeek et domicilié Avenue Alfred Solvay 8 à 1170 Bruxelles ;  
Jean Van den Broek, né le 24 mars 1981 à Uccle et domicilié Avenue Victor Rousseau 45 à 1190 Bruxelles ;  
Aurélié Feron, née le 29 novembre 1980 à Anderlecht et domiciliée Kleindalpad 12 à 1630 Linkebeek ;  
Cécile Vercouter, née le 25 décembre 1984 à Mons et domiciliée Route de Mons 34 à 7322 Ville-Pommeroeul ;

Maud Jacobs, née le 28 juin 1984 à Ath et domiciliée Chemin de la Justice 173 à 7800 Ath ;  
Zineddine Miri, né le 6 juillet 1985 à Oran (Algérie) et domicilié Rue Hanoteau 10 à 6060 Charleroi ;  
Audrey Janssens, née le 27 mai 1984 à Tournai et domiciliée Route de Mons 24 à 7322 Ville-Pommeroeul ;  
Roxane Bertau, née le 24 janvier 1986 à Saint-Avoid (France) et domiciliée Route de Lennik 800, bât H Dunant bte 604 à 1070 Bruxelles ;

Anne-Sophie Dekeyser, née le 27 mai 1985 à Uccle et domiciliée Groenendaalsesteenweg 3d à 1560 Hoeilaart ;

David Ramet, né le 15 septembre 1984 à Uccle et domicilié Rue F. Neuray 23 à 1050 Bruxelles.

### 4.L'Assemblée Générale désigne : en qualité d'administrateurs :

- Clément Dartevelle comme Président ,
- Romain Leloup comme Vice-Président ;
- Dominique Vermeiren comme Trésorier ;
- Sophie Van Berkel comme Secrétaire générale ,
- Alexandre Iancovici comme Secrétaire adjoint ;
- Antoine Defise comme Secrétaire aux Cahiers
- Jean Van den Broek comme Secrétaire à l'information ;
- Aurélié Feron comme Administratrice ;
- Cécile Vercouter comme Administratrice ;
- Maud Jacobs comme Administratrice ;
- Zineddine Miri comme Administrateur ;
- Audrey Janssens comme Administratrice ;
- Roxane Bertau comme Administratrice ;
- Anne-Sophie Dekeyser comme Administratrice ;
- David Ramet comme Administrateur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2006 - Annexes du Moniteur belge